

RÈGLEMENT NUMÉRO 157-05

CONCERNANT LA TARIFICATION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR UN PROJET D'ÉLEVAGE PORCIN TENUES PAR LA MRC DU BAS-RICHELIEU À LA DEMANDE D'UNE MUNICIPALITÉ DE SON TERRITOIRE ET CONCERNANT LA RÉPARTITION DE CES DÉPENSES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU – chapitre A-19.1)* les MRC ont l'obligation de tenir une consultation publique relative à un projet d'élevage porcin si le Conseil d'une municipalité de leur territoire en fait la demande;

CONSIDÉRANT que la tenue d'une assemblée de consultation publique, par la MRC du Bas-Richelieu, entraînera des dépenses et des coûts relatifs au temps du personnel de la MRC, à l'octroi de mandat à des consultants, aux frais de déplacement des employés de la MRC affectés au dossier, à la photocopie et la transmission de documents, à la publication d'avis dans les journaux, à la location de salles, à l'enregistrement des séances et autres;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 205 de la *LAU*, si aucun règlement de la MRC précise la répartition des dépenses selon des critères qu'elle détermine, les dépenses sont réparties à l'ensemble des municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu peut, en vertu du 2^e alinéa de l'article 205 de la *LAU*, adopter un règlement pour répartir les dépenses entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement selon les critères qu'il détermine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que les dépenses et les coûts de la tenue d'une assemblée de consultation publique relative à un projet d'élevage porcin soient aux frais de la municipalité demanderesse et non pas à l'ensemble des municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la réunion du Conseil de la MRC du Bas-Richelieu du 11 mai 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Daniel Arpin, appuyé par M. le Conseiller Claude Pothier, et résolu d'adopter le règlement numéro 157-05 concernant la tarification des consultations publiques sur un projet d'élevage porcin tenues par la MRC du Bas-Richelieu à la demande d'une municipalité de son territoire et concernant la répartition de ces dépenses. Il est également résolu de statuer ce qui suit :

Article 1

La tarification liée à la tenue d'une consultation publique relative à un projet d'élevage porcin par la MRC du Bas-Richelieu à la demande d'une municipalité [article 165.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU – chapitre A-19.1)*] est établie selon les dispositions suivantes :

Article 2

Les coûts réels des frais engendrés, illustrés à titre indicatif seulement au tableau suivant, sont facturés à la municipalité demanderesse :

ÉTAPES et ÉLÉMENTS	Frais
1- Réception de la résolution municipale et des documents pertinents : <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des documents reçus pour avis public : • Avis public : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rédaction : ○ Transmission : <ul style="list-style-type: none"> - Journaux : - Demandeur du projet: - Municipalités intéressées : - MAPAQ : - MENV : - Direction régionale de la santé publique : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps du personnel ▪ Temps du personnel ▪ Frais poste ▪ Frais de publication ▪ Courrier recommandé ▪ Courrier recommandé ▪ Courrier recommandé ▪ Courrier recommandé

<p>2- Préparation de l'assemblée publique de consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séance(s) de travail de la Commission (déterminer et désigner les collaborateurs, prise de connaissance de la demande, déterminer les rôles, déroulement de l'assemblée, etc.) : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de déplacement ▪ Temps du personnel de soutien technique ▪ mandat à un consultant
<p>3- Assemblée publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Location de la salle : • Location système de son : • Enregistrement vidéo (son et image) : • Commission de consultation : • Personnel de soutien : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais ▪ Frais ▪ Frais ▪ Frais de déplacement ▪ Temps et frais de déplacement ▪ mandat à un consultant
<p>4- Rapport de l'assemblée de consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception et résumé des commentaires écrits à la fin de la période prévue : • Rédaction du rapport (résumé des principales opinions et préoccupations exprimées par les citoyens lors de l'assemblée publique et dans les documents écrits déposés: • Adoption du rapport par le Conseil de la MRC : • Transmission du rapport à la municipalité touchée : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps du personnel / mandat à un consultant ▪ Temps du personnel / mandat à un consultant ▪ Frais de photocopie et de transmission ▪ Frais de photocopie et de transmission

Article 3

À la suite de la tenue de la consultation publique relative à un projet d'élevage porcin, la MRC cumulera les débours engendrés lors de la procédure de la consultation. La MRC fera parvenir, par la suite, à la municipalité demanderesse une facture détaillant les éléments comptabilisés et les coûts.

Article 4

La municipalité demanderesse qui reçoit la facture a un délai de 30 jours à partir de la date d'émission de la facture pour la payer. Les frais d'intérêts pour tout retard sont statués en vertu d'un autre règlement de la MRC relatif à ce point.

Article 5

Le taux horaire du « temps du personnel » facturé est celui de la période effective, i.e. : le taux horaire au moment des travaux, pour chacun des employés de la MRC ayant travaillé à un ou plusieurs éléments du tableau de l'article 2 du présent règlement.

Article 6

La municipalité demanderesse, après avoir confié le mandat à la MRC, ne pourra pas intervenir dans la procédure choisie par la MRC pour mener à bien le mandat.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Olivier Gravel
Préfet



Denis Boisvert
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du Conseil de la MRC du 24 août 2005.